

Réunion du
22 janvier 2026

Le 22 janvier 2026 à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune d'Amailloux, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante, sous la présidence de Madame Nathalie BRESCIA Maire, pour la tenue de la session ordinaire à la suite de la convocation adressée par Madame le Maire le 13 janvier 2026. Affichée le 13 janvier 2026.

Présents : Mme Nathalie BRESCIA Maire -- Mr. Patrick LIAUD 1^{er} adjoint - Mme Delphine BOCHE 2^{ème} adjointe - Mr. Mickaël BRACONNIER 3^{ème} adjoint - Mme Sonia GARREAU 4^{ème} adjointe - Mme Noëlle DUREISSEIX-DESIMPEL –Mr. Christian VEILLON –Mr Jérôme SIMONNET - Mr. Nicolas BROSSARD - Mr. Jérôme MOTARD - Mr. Sébastien BRILLANCEAU - Mr Roland MOTARD – Mme Fabienne FAIVRE - Mme Diana FAUCHER

Absent :

Pouvoir :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 14, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Sonia GARREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL

Prochaine réunion

Elle est fixée le mardi 3 mars 2026, à 20 heures 30, à la mairie.

Approbation du procès-verbal du 9 décembre 2025.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à exprimer sur le fond ou la forme du procès-verbal de la réunion du 9 décembre 2025.

Aucun membre ayant manifesté un quelconque désaccord, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 01 – 22/01/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

OBJET

CONTRATS - CONVENTIONS

Approbation et signature de l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service Travaux à Façon Paie (TFP)

Lors de sa réunion du 6 octobre 2025, le conseil d'administration du Centre de gestion a revalorisé les tarifs d'adhésion au service Travaux à façon paie, ainsi que les modifications portant sur les tâches réalisées par le service.

A cette fin, il a été établi un avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service de travaux à façon paie.

Le coût de la prestation adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion est de :

- 12 Euros par bulletin de salaire
- 15 Euros par nouvel agent ou élu créé postérieurement à l'adhésion.

Madame Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'approuver le dit-avenant et demande son autorisation de signature.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'adhésion au service Travaux à Façon Paie,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le dit-avenant et tout autre document se rapportant à ce dossier.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 02 – 22/01/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

OBJET

CONTRATS - CONVENTIONS

Fin de mise à disposition de biens à La Communauté de communes pour l'exercice de la compétence « Petite enfance, Enfance et Jeunesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 octobre 2015 portant mise à disposition de bâtiment pour l'exercice de la compétence optionnelle « Petite enfance, enfance et jeunesse » et notamment du site « Point d'information et d'Accompagnement des Familles (PIAF) » à effet du 1^{er} août 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2015 portant mise à disposition du site « Point d'Information et d'Accompagnement des Familles (PIAF) à la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à effet du 1^{er} août 2014 ;

Considérant que la communauté de commune de Parthenay-Gâtine n'occupe plus le site du PIAF pour l'exercice de sa compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » ;

Considérant le souhait de la commune de reprendre possession de ce bâtiment pour un usage municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la fin du procès-verbal de mise à disposition du site « Point d'Information et d'Accompagnement des Familles » à effet du 1^{er} janvier 2026,

- **AUTORISE** Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 03 – 22/01/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

OBJET

URBANISME

INSTAURATION ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapport de présentation

Le droit de préemption urbain (DPU) est un outil foncier stratégique de la puissance publique, qui permet à cette dernière de se substituer à un acquéreur et devenir ainsi propriétaire d'un bien, sous conditions. Il faut notamment que cette opération intervienne en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement dans une zone prédéfinie, et qu'elle se fonde sur des motifs d'intérêt général (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Le DPU peut être institué, par délibération, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les secteurs qui n'ont pas vocation à être urbanisés (zones A et N) sont exclus de son champ d'application.

L'autorité compétente en matière de DPU est celle qui est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme et document en tenant lieu ». Cependant, le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une autre personne de droit public, et notamment aux communes. Cette délégation peut porter sur tout ou partie des zones concernées par le droit de préemption urbain (zones U et AU).

Avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Parthenay-Gâtine, et afin d'assurer l'exercice de Droit de Préemption Urbain (DPU), le Conseil communautaire a décidé lors de sa séance du 20 novembre 2025, sur l'ensemble du territoire :

- l'instauration du DPU et son exercice sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire à l'intérieur de l'ensemble des zones UX et AUX ;
- l'instauration du DPU et sa délégation aux communes membres de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;

Ainsi, le Conseil municipal peut envisager, sur l'ensemble du territoire :

- d'accepter la délégation du DPU de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine à la commune, dans les zones U et AU, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- l'instauration du DPU dans lesdites zones U et AU du PLUi couvrant la commune, sauf dans les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- la délégation du DPU au Maire ;
-

Délibération

VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

VU l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permettant aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, par délibération, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

VU l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre ; mais que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole

de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ; qu'ainsi la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est compétente en matière de DPU ;

VU l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme, permettant à la commune d'instituer le droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

VU l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, permettant au Conseil communautaire compétent en termes de planification de déléguer le droit de préemption urbain à d'autres collectivités territoriales, notamment les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de donner au Maire délégation en matière de droit de préemption ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2002 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Parthenay/Châtillon-sur-Thouet ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 instituant le droit de préemption urbain et le déléguant aux communes en dehors des zones à vocation économique,

CONSIDERANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, lequel précise que le DPU est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (celles qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser).

CONSIDERANT l'enjeu pour la commune de disposer du droit de préemption urbain pour les projets d'aménagement situés dans l'ensemble des zones U et AU du PLUi, hors zones UX et AUx à vocation économique ;

CONSIDERANT les contraintes de délai dans lesquelles s'exerce le droit de préemption et qu'il est de ce fait nécessaire de charger le Maire d'exercer directement ce droit de préemption, étant entendu que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal le cas échéant,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** par délégation du conseil communautaire un droit de préemption urbain sur les secteurs définis ci-après :
 - à l'intérieur du périmètre du Site Patrimonial Remarquable ;
 - dans l'ensemble des zones U et AU du territoire communal couvert par le Plan Local d'urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine ;
- **DE RAPPELLER** que le Droit de Préemption Urbain sur les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques, c'est-à-dire l'ensemble des zones UX et AUx, est exercé par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine,
- **DE CHARGER** MME le Maire, ou son représentant, d'exercer, par délégation du conseil municipal et au nom de commune, le droit de préemption urbain sur les zones du territoire communal situées dans les secteurs définis ci-après :
 - dans l'ensemble des zones U et AU pour le reste du territoire couvert par le Plan Local d'urbanisme intercommunal de Parthenay-Gâtine sauf les zones dédiées à l'implantation d'activités économiques (zones UX et AUx) ;
- **DE TRANSMETTRE** la délibération au Préfet.

Pour rappel :

Article L213-1

Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres :

- 1) 1° Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article [L. 631-22](#) ou des articles [L. 642-1](#) et suivants du code de commerce ;
- 2) 2° Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;
- 3) 3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 4) 4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article [L. 411-2](#) du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article [L. 443-11](#) du même code, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage. En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la [loi n° 84-595 du 12 juillet 1984](#) définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant.

Le délai de dix ans mentionné au a) et au c) de l'article [L. 211-4](#) s'apprécie à la date de la signature du contrat.

Ne sont pas soumis au droit de préemption_:

- a) Les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ainsi que les immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété [-les offices publics de l'habitat ; -les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ; -les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré ; -les fondations d'habitations à loyer modéré ; -les sociétés de coordination mentionnées à l'article [L. 423-1-2](#) ; -les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article [L. 422-4](#).] ;
- b) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les [articles 1601-1 et suivants](#) du code civil [VEFA], sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;
- c) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux [chapitres II et III du titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation](#), qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- d) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2 de l'article [L. 313-7](#) du code monétaire et financier ;
- e) Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer en application des articles [L. 152-2](#), [L. 311-2](#) ou [L. 424-1](#) ou des articles [L. 241-1](#) et [L. 241-2](#) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- f) (Abrogé) ;
- g) L'aliénation par l'Etat, ses établissements publics ou des sociétés dont il détient la majorité du capital de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation des logements situés dans les périmètres mentionnés au [deuxième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006](#) portant engagement national pour le logement, tant que les décrets prévus au même alinéa ne sont pas caducs ou en vue de la réalisation des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article [L. 132-1](#) ;
- h) Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'[article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006](#) de finances rectificative pour 2006 ;
- i) Les biens acquis par un organisme visé aux articles [L. 321-4](#) et [L. 324-1](#) lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption urbain ;
- j) Les cessions entre la société nationale SNCF mentionnée à l'[article L. 2101-1 du code des transports](#), la société SNCF Réseau et sa filiale respectivement mentionnées à l'article [L. 2111-9](#) du même code et au 5° de cet article, la société SNCF Voyageurs mentionnée à l'article [L. 2141-1](#) de ce code ainsi que la société en charge des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de marchandises mentionnée au c du 2° du I de l'article 18 de l'[ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019](#) portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, lorsque les biens concernés sont nécessaires aux missions de service public qui leur sont confiées par les dispositions mentionnées au présent alinéa ;

- k) Les cessions à la Société des grands projets, créée par l'[article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris, de biens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets d'infrastructures déclarés d'utilité publique qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, en application de l'article 2 de la même loi ou dont la maîtrise d'ouvrage lui est confiée en application des articles 20-2 et 20-3 de ladite loi.

Article L213-13

La commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Article L215-9

Le droit de préemption défini à l'article [L. 215-4](#) est applicable sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Article L215-12

Lorsque la mise en œuvre de la politique prévue à l'article [L. 113-8](#) le justifie [Département pour ENS], le droit de préemption peut s'exercer pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière.

Article R211-2

La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article [L. 211-1](#), d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article R211-3

Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Article R211-4

La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article [L. 211-1](#) est affichée en mairie pendant un mois et prend effet le premier jour dudit affichage. Elle est notifiée, selon le cas, au lotisseur ou à la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Copie en est en outre adressée aux organismes et services mentionnés à l'article [R. 211-3](#).

La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article [L. 211-4](#) est affichée et publiée et prend effet dans les conditions prévues à l'article [R. 211-2](#). Elle est adressée aux organismes et services mentionnés à l'article [R. 211-3](#).

OBJET**COMMUNE D'AMAILLOUX***Tél : 05.49.95.58.24**Site : <https://amailloux.fr>**Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr***DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL***N° D 04 – 22/01/2026***Nombre de Conseillers :**

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

OBJET**URBANISME****INSTAURATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT****Rapport de présentation**

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme stipule que la taxe d'aménagement (TA) est une taxe prévue pour financer des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux de l'urbanisme (tels que définis à [l'article L. 101-2](#) du code de l'urbanisme). Elle concourt au financement de certaines actions et opérations des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, des départements, etc : par exemple, la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la lutte contre l'artificialisation des sols...

Comme définie par le code général des impôts, à l'article 1635 quater A : « Sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis [elle doit être prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle doit être notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.], une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Cette taxe est ainsi instituée de plein droit :

- dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ; ainsi elle s'applique désormais sur l'ensemble des communes de Parthenay-Gâtine.

La taxe d'aménagement est due pour :

- Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (sauf pour les exonérations de plein droit et si certaines exonérations facultatives sont décidées, en application du code général des impôts) ;

- Les opérations de construction soumises à déclaration préalable (DP) ou à permis de construire (PC) ayant pour effet de changer la destination de certains locaux (dans les exploitations et coopératives agricoles) : locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation, ou qui servaient jusqu'ici à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger ou à entretenir le matériel agricole.

À noter

La taxe est également due si ces opérations sont réalisées sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

La TA est due par la personne bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme à la date d'exigibilité de celle-ci ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, la personne responsable de la construction.

Exonérations automatiques et permanentes

Article 1635 quater D du CGI

- Une construction affectée à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;
- les constructions dans les exploitations et coopératives agricoles ;
- la surface d'un local affecté aux activités équestres ;
- une construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté) ;
- un aménagement prescrit par un plan de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre ;
- la reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain ;
- toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m² ;
- les surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.

Exonérations facultatives

Article 1635 quater E du CGI

Les communes ou les EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux à usage d'habitation et d'hébergement sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit ;
- les locaux à usage d'habitation principale financés par un prêt à taux zéro (dans la limite de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers m²) ;
- les surfaces de locaux à usage industriel ou artisanal ;
- les immeubles classés monument historique ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;
- les maisons de santé ;
- les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable ;
- les constructions réalisées sur des sites qui ont fait l'objet d'une opération de dépollution (ou d'une renaturation) et effectuées dans des conditions permettant la réaffectation des sols à un usage conforme aux règles d'urbanisme applicables sur ces terrains

Base d'imposition

Article 1635 quater H du CGI

L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :

- le produit du nombre de m² de surface taxable par la valeur au m² de cette surface, fixée

- forfaitairement pour l'année (soit 930 € pour les communes situées hors de la région d'Île-de-France) ;
- la valeur des aménagements et installations, fixée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 1635 quater J.

Une possibilité d'abattement est prévue à l'article 1635 quater I du CGI.

Taux

Article 1635 quater L du CGI

L'organe délibérant de la collectivité vote le taux de taxe d'aménagement dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M :

- entre 1 % et 5 % selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant ;
- à défaut de délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % ;
- jusqu'à 20 % dans certains secteurs si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux (article 1635 quater N du CGI) ;
- en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations d'urbanisme (voirie et réseaux) perçues par les collectivités territoriales ne s'appliquent pas.
- taux inférieur ou égal à 2,5 % pour un département ;
- taux inférieur ou égal à 1 % en région Île-de-France ;
- taux à 0 % pour les collectivités qui renoncent à la taxe d'aménagement par délibération.

Calendrier des délibérations

Les délibérations institutives, fixant les taux, prévoyant les exonérations et déterminant les modalités de partage du produit de la taxe entre les communes et leurs EPCI doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'article 1635 quater A du code général des impôts, la taxe d'aménagement selon lequel est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis) dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;

Vu l'article 1635 quater E du code général des impôts, selon lequel les organes délibérants des communes ou des EPCI à fiscalité propre, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Île-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1^o au 7^o dudit article ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil de

la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant l'article 1635 quater M du code général des impôts, selon lequel le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % ;

Considérant l'article 1635 quater E du CGI selon lequel les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, plusieurs catégories de construction ou aménagement, dont les abris de jardin, pigeonniers, colombiers et serres de jardin à usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m² soumis à déclaration préalable ;

Considérant l'enjeu pour la commune de ne pas alourdir la fiscalité sur les ménages habitant sur la commune et désireux de se doter de dépendances de faibles dimensions et probablement non pérennes à long terme ; *[exemple]*

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE de ne pas** instituer la taxe d'aménagement.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 05 – 22/01/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

OBJET

VOIRIE

Numérotation d'un lieu pour un siège d'exploitation dénommé « EI Le Fontenieux »

Madame le Maire informe les membres présent qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le numérotage à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Le numérotage constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Dans le cadre de cette réglementation, Madame le Maire porte à la connaissance du conseil qu'elle a été saisie d'une demande de numérotage, par Monsieur Eric GUILLON, qui souhaite dissocier la maison d'habitation du siège de l'exploitation agricole, dénommé « EI Le Fontenieux » et qui se situe sur la parcelle cadastrée section B numéro 1008. Pour cette raison, il est nécessaire d'identifier cette parcelle.

Elle propose l'adressage suivant : 3 Le Fontenieux.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la numérotation proposée, à savoir 3 Le Fontenieux, pour la parcelle cadastrée section B numéro 1008, sise Le Fontenieux, sur laquelle se trouve le siège d'exploitation dénommé : « EI Le Fontenieux »,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 06 – 22/01/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

OBJET

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Société SUEZ RV SUD OUEST située au lieu-dit « Le Bois du Panier » à AMAILLOUX 79350

Rapport de présentation

OUVERTURE DES QUOTAS EXTRA DEPARTEMENTAUX.

La société SUEZ exploite au travers de sa filiale SUEZ RV SUD OUEST une installation de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune, au lieu-dit « Le Bois du Panier ».

L'arrêté préfectoral d'exploitation du site n° 5425 datant du 6 février 2014 (article 1.2.2) prévoit pour l'ISDND une capacité annuelle maximale admissible de 100 000 tonnes (150 000 tonnes jusqu'en 2010, puis 100 000 tonnes jusqu'en 2026).

Les déchets acceptables sur le site proviennent des Deux-Sèvres et des départements limitrophes à savoir la Charente (16), la Charente Maritime (17), la Vendée (85), le Maine et Loire (49) et la Vienne (86).

Les apports d'origine extra-départementale sont limités à 30 000 T/an.

Le quota extra-départemental du site est régulièrement saturé sans que la capacité annuelle autorisée du site ne soit atteinte.

La demande de SUEZ RV SUD OUEST :

SUEZ RV SUD OUEST souhaite faire évoluer son autorisation en :

- Supprimant les quotas extra-départementaux pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
- Maintenant la priorité, en tonnage total annuel régional, aux déchets ultimes en provenance du département des Deux-Sèvres,
- Maintenant un quota extra-départemental de 30 000 T/AN pour les départements limitrophes extra régionaux, à savoir la Vendée (85) et le Maine-et-Loire (49).

MODIFICATION DE LA GESTION DES LIXIVIATS

La demande de SUEZ RV SUD OUEST :

SUEZ RV SUD-OUEST souhaite faire évoluer son autorisation d'exploiter en autorisant la gestion des lixiviats par pompage, permettant de limiter la charge hydraulique à 30 cm sans toutefois excéder l'épaisseur du massif drainant, pour la tranche 1 et plus spécifiquement les casiers C2, C4, C5 et C6 (équipé depuis l'été 2021).

AUGMENTATION DE LA DURÉE DE VIE DE L'ISDND d'AMAILLOUX

La demande de SUEZ RV SUD OUEST :

Sans dépasser la capacité utile initialement autorisée (1 850 000 m³) et dans le respect de la géométrie du réaménagement du site, SUEZ RV SUD-OUEST demande la prolongation de la durée de vie de l'ISDND d'Amailloux de 4 ans et 9 mois, soit un report de la date de fin d'autorisation d'exploiter portée au 31 janvier 2031.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 4357 en date du 26 avril 2005 autorisant la création d'un centre de stockage de déchets ultimes, d'une plate-forme de compostage et d'une station de transit au lieu-dit « Le Bois du panier » sur la commune d'Amailloux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n ° 5425 du 6 février 2014 relatif à l'exploitation par la Société SITA Centre Ouest d'un centre de stockage de déchets non-dangereux, notamment l'article 1.2.2 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2025, portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Société SUEZ RV SUD-OUEST située au lieu-dit « le Bois du panier » à AMAILLOUX (79350) ;

Considérant le dossier de porter à connaissance de modification des installations transmis par la Société SUEZ RV SUD OUEST en date du 8 juillet 2022, portant notamment sur la prolongation de la durée de vie de l'ISDND d'Amailloux de 4 ans et 9 mois, soit un report de la date de fin d'autorisation d'exploiter jusqu'au au 31 janvier 2031 ;

Considérant qu'une participation du public par voie électronique d'une durée de 29 jours a eu lieu du vendredi 19 décembre au vendredi 16 janvier 2026 inclus sur la gestion des lixiviats, la durée d'exploitation de l'installation, les garanties financières et les modifications du quota extra-départemental de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la

société SUEZ RV SUD OUEST située au lieu-dit « Le Bois du Panier » à AMAILLOUX 79350 ;

Considérant que 19 personnes, physiques ou morales, ont fait des observations pendant cette période de concertation en envoyant un message soit électroniquement, soit par voie postale ;

Considérant que sur ces 19 observations, 17 sont défavorables à la prolongation d'exploitation du site et que 2 sont favorables mais accompagnées de réserves ;

Considérant les différents épisodes d'intensité olfactive subits par les riverains du site, ainsi que par les administrés des communes voisines (2017, 2019/2020 et particulièrement en 2024) ;

Considérant que l'étude menée sur la qualité de l'air menée par l'association régionale ATMO a eu lieu en dehors des phases olfactives critiques ;

Considérant que le cadre de vie des administrés des communes est impacté par les épisodes olfactifs ;

Considérant que la société Suez RV n'apporte pas de garanties afin de limiter le risque olfactif ;

Considérant que les niveaux autorisés de lixiviats ont été dépassés au regard de la réglementation préfectorale, notamment en 2021 et 2024 ;

Considérant les différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure de 2020, 2021, 2024 inhérents à la gestion des lixiviats et au recouvrement des casiers ;

Considérant que ces dépassements peuvent porter atteinte à l'environnement et particulièrement aux eaux pluviales sur les bassins versants du Cébron et du Thouaret et à la nappe phréatique ;

Considérant que l'ISDND est amené à recevoir les déchets des départements limitrophes de la région Nouvelle Aquitaine (Vienne, Charente, Charente-Maritime), sans quotas avec priorité accordée aux Deux-Sèvres ;

Considérant que l'ISDND est amené à recevoir les déchets des départements limitrophes extra régionaux (Vendée, Maine-et-Loire) avec un quota de 30 000 ts/an et priorité accordée aux Deux-Sèvres ;

Considérant que la commune d'Amailloux n'a pas connaissance du principe de réciprocité interdépartemental et interrégional quant à la gestion des déchets ;

Considérant la demande de SUEZ RV SUD-OUEST de prolonger la durée de vie de l'ISDND d'Amailloux de 4 ans et 9 mois, soit un report de la date de fin d'autorisation d'exploiter portée au 31 janvier 2031 ;

Considérant qu'il est illogique d'appuyer la demande de prolongation d'exploitation d'un site d'enfouissement ayant présenté à plusieurs reprises des dysfonctionnements générant des épisodes olfactifs avérés ;

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée de se prononcer sur la demande de prolongation de la durée de vie de l'ISDND d'Amailloux de 4 ans et 9 mois, soit un report de la date de fin d'autorisation d'exploiter portée au 31 janvier 2031 formulée par SUEZ RV SUD

OUEST.

Elle propose un vote à bulletin secret.

Le conseil municipal :

Après en avoir délibéré

par 14 voix contre

DÉCIDE :

- **D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE** à la demande de prolongation de la durée de vie de l'ISDND d'Amailloux de 4 ans et 9 mois, soit un report de la date de fin d'autorisation d'exploiter portée au 31 janvier 2031 formulée par SUEZ RV SUD OUEST.

COMMUNE D'AMAILLOUX

Tél : 05.49.95.58.24

Site : <https://amailloux.fr>

Mail : mairie-amailloux@cc-parthenay.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D 07 – 22/01/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

OBJET :

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet d'une centrale photovoltaïque au sol
sur les communes d'Amailloux (PC 079 008 24 P0001)
et de Maisontiers (PC 079 165 24 P 0001).
Avis du conseil municipal

Note de présentation

Le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Amailloux et de Maisontiers est porté par la société projet RPZE 1, filiale d'une société détenue à 51 % par EMEREN France et à 49 % par ZE Energy.

La présente demande porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Mare Chatillon » sur la commune d'Amailloux et « La Bosse » sur la commune de Maisontiers.

Le terrain d'implantation se situe sur les communes d'Amailloux et de Maisontiers, le long de la RD 46. La zone d'implantation s'intègre dans un milieu majoritairement composé de prairies séparées par des haies végétales. L'emprise du projet est composée de deux zones pour une superficie clôturée d'environ 26 hectares. (18,3 ha sur Amailloux et 7,6 ha sur Maisontiers)

La centrale est constituée d'un ensemble de structures porteuses métalliques en acier galvanisé supportant trois rangées de modules photovoltaïques. Les tables de modules sont inclinées.

Un total de 36 909 modules seront donc installés pour une puissance d'environ 22 MWc, sur les 26 ha ainsi que 6 postes transformateurs et 3 postes de livraison.

La centrale est constituée d'un système de stockage par batteries (6). Une partie de l'énergie générée par le parc durant la journée sera stockée par les batteries et réinjectée dans le réseau au moment les plus propices pour ce dernier.

L'accès au site se fera par la route menant à l'usine TITANOBEL pour le site de Maisontiers et via la route communale n°25 du lieu-dit « Les Sources » pour le site d'Amailloux.

DÉLIBÉRATION

Madame Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal que la SAS RPZE 1 a déposé respectivement les 4 et 5 janvier 2024, deux demandes de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Maisontiers au lieu-dit « La Bosse » et d'Amailloux au lieu-dit « La Mare Chatillon ».

Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Conformément aux articles L122-7 et R122-7 de ce code, le dossier présentant le projet est transmis pour avis à la commune d'implantation.

Le conseil municipal doit faire part de son avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de la date du présent courrier (3 décembre 2025).

Considérant que la parcelle A889 d'une superficie de 1,1 ha fait l'objet d'un évitement de zone humide ;

Considérant que la parcelle A 889 est qualifiée de parcelle de compensation au regard des 360 m² de zone humide détruite ;

Considérant qu'un évitement ne peut être assimilé à une compensation ;

Considérant que l'efficacité de la mesure dite de compensation ne fait pas l'objet d'une vérification planifiée après travaux ;

Considérant que le comblement des fossés et rigoles de la parcelle A 889 peut impacter l'écoulement des eaux pluviales et la portance des terres sur les parcelles voisines ;

Considérant que la zone humide sur les parcelles A 222, A 221 et A 217 ne fait pas l'objet d'une procédure de compensation clairement définie ;

Considérant que le raccordement de la centrale agrivoltaïque au sol est envisagé sur le poste de Parthenay, actuellement saturé ;

Considérant qu'il est prévu l'implantation d'un nouveau poste à proximité d'Airvault dont l'échéance de réalisation et de mise en fonctionnement n'est pas confirmée à ce jour ;

Considérant l'incertitude quant au raccordement de la centrale agrivoltaïque au sol au poste

de Parthenay et/ou d'Airvault et la méconnaissance de l'impact environnemental de cette liaison ;

Considérant que la commune n'a pas connaissance à ce jour de l'éligibilité du parcellaire concerné par la centrale agrivoltaïque au cas 3 « site dégradé » par la CRE ;

Considérant que l'accès au site se fera par la voie communale n°25 et nécessitera, notamment durant la phase de travaux, un réaménagement certain afin de permettre aux engins de chantiers et véhicules de secours de circuler ;

Considérant qu'à ce jour, aucune convention n'a été établie entre la commune et le porteur de projet concernant l'aménagement de ladite voie communale ;

Le conseil municipal DECIDE, après en avoir délibéré, par 8 voix contre et 6 abstentions,

D'ÉMETTRE UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol porté par la société SAS RPZE 1,

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Réouverture du bar restaurant situé 107, Grande Rue.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire des murs du bar restaurant situé 107, Grande Rue.

Madame le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal que deux personnes sont intéressées par la reprise du bar restaurant. Un temps d'échange, au cours duquel ces deux candidats ont eu l'occasion de présenter leur projet, a eu lieu en présence des conseillers municipaux, ce jour.

Après un vote à bulletin secret, le conseil municipal fait le choix suivant :

Candidat n° 1 : 9 voix,

Candidat n° 2 : 5 voix.

Les conditions de la location seront établies lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

URBANISME

INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

Rapport de présentation

Le permis de démolir est une autorisation administrative requise pour certains travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Au titre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, le permis de démolir est exigé lorsque ces travaux de démolition concernent une construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ([SPR](#)) ;
- située dans les abords des monuments historiques ([MH](#))
- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ([ORI](#)) ;
- située dans un site inscrit ([SI](#)) ou un site classé ([SC](#)) ou en instance de classement.
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code de

l'urbanisme ;

Le permis de démolir peut également requis lorsque la construction concernée est située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir (article R.421-27 du code de l'urbanisme).

L'article R.421-29 du code de l'urbanisme précise néanmoins que sont dispensés de permis de démolir :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du [code de la construction et de l'habitation](#) sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du [code de la santé publique](#) sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'[article L. 2391-1 du code de la défense](#) ;
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instruction de la demande de permis est l'occasion de vérifier, en particulier, que les travaux envisagés ne risquent pas de compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites...

Le conseil municipal peut donc décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal selon les objectifs visés (préservation du paysage et du patrimoine, maîtrise de l'urbanisation et du renouvellement urbain, désartificialisation des sols, maîtrise des impacts de tout projet sur l'espace public et l'environnement, assurer la sécurité, etc).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme stipulant que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 du Code de l'Urbanisme donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction autre que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant qu'au titre de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme le dépôt d'un permis de démolir est exigé uniquement pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre

inutilisable tout ou partie d'une construction :

- située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ([SPR](#)) ;
- située dans les abords des monuments historiques ([MH](#))
- située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ([ORI](#)) ;
- située dans un site inscrit ([SI](#)) ou un site classé ([SC](#)) ou en instance de classement.
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi que tout autre projet de démolition de construction n'est pas soumis à autorisation ;

Considérant que l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme donne néanmoins la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction autre que celles déjà prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'enjeu pour la commune d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal selon les objectifs visés (préservation du paysage et du patrimoine, maîtrise de l'urbanisation et du renouvellement urbain, désartificialisation des sols, maîtrise des impacts de tout projet sur l'espace public et l'environnement, assurer la sécurité, etc) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide de ne pas d'instaurer le permis de démolir sur tout le territoire de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Informations diverses

Quelques dates :

Samedi 24 janvier 2026 : repas des aînés à 12 H à la salle polyvalente,

Mardi 27 janvier 2026 : Vœux aux agents communaux,

Vendredi 6 février 2026 : Assemblée générale de l'association « Les Bois d'Amailloux », à 20 H, à la salle de la Futaie.

Délibérations n° 01 à 07.

Toutes les matières à soumettre à la délibération étant épuisées, le procès-verbal est alors clos les jour, mois, an que dessus.

La séance a été levée à 22 heures 30.

Au registre ont signé,

Mme. Nathalie BRESCIA
Maire,

Mme. Sonia GARREAU
Secrétaire de séance,